

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.761 du 10 décembre 2013

A. 202.333/VIII-8411

En cause : **BRAGINSKY Yuri**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Émile De Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision ministérielle, prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 19 juillet 2011, de désigner M. Igor SEMENOFF en qualité de conférencier pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons, pour un volume horaire de 180/600<sup>èmes</sup>, du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012;
2. La décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2011-2012, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12<sup>èmes</sup> de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Maxime CHOMÉ, loco M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Aurore DEWULF, loco M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce, en tant que temporaire à durée indéterminée, la fonction de professeur de violon au conservatoire royal de Mons depuis le 20 septembre 2002. Sa charge horaire qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine a ensuite été progressivement réduite pour ne plus représenter que deux heures hebdomadaires à partir de l'année académique 2009-2010.

2. Par des décisions ministérielles du 26 novembre 2007, du 22 juillet 2008, du 9 juillet 2009 et du 19 août 2010, Igor SEMENOFF est désigné au conservatoire royal de Mons en tant que conférencier afin d'y dispenser des cours de violon durant la majeure partie des années académiques 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011. Ces actes ainsi que les refus implicites qui s'en déduisent de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont été annulés par les arrêts n<sup>os</sup> 216.062 du 27 octobre 2011, 218.928 du 17 avril 2012, 221.710 du 12 décembre 2012 et 223.713 du 4 juin 2013.

3. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2011, le requérant, le bénéficiaire du premier acte attaqué ainsi que plusieurs autres personnes posent leur candidature afin de pouvoir dispenser,

pendant l'année académique 2011-2012 et en tant que conférencier, des cours de violon au conservatoire royal de Mons.

4. Lors de sa réunion du 6 juin 2011, le conseil de gestion pédagogique du conservatoire remet un avis favorable à une nouvelle désignation d'Igor SEMENOFF et motive cette position comme suit :

" (...)

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 63 à 66;

Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2011 concernant le recrutement à la fonction de conférencier pour le cours à conférer 11.3.6.2.1.50 d'«instrument, spécialité violon» classé dans la catégorie des cours artistiques, pour une charge de 180/600<sup>e</sup>;

Considérant que les emplois vacants dans la fonction de conférencier sont accessibles aux personnes disposant des connaissances et aptitudes professionnelles requises pour l'emploi;

Considérant que pour cet emploi, la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française a transmis au Directeur de l'établissement, le 16 mai 2011, la liste des candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions de l'appel paru au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2011 (par ordre alphabétique) :

1. BONESIRE Isabelle
2. CAMACHO SANTOS Manuel
3. CARON Luce
4. ROE Anne
5. DELETAILLE Elisabeth
6. RUBENSTEIN Daniel
7. SAUVAGER Corentin
8. SEMENOFF Igor

Considérant que les membres du Conseil de gestion pédagogique ont décidé d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place, qui a donné satisfaction et ce, dans un souci de continuité pédagogique;

Considérant que MM Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF sont titulaires de ce cours depuis l'année académique 2007-2008 ;

Considérant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun rapport négatif ;

Considérant enfin que le nombre d'étudiants dans leurs classes respectives ne fait qu'augmenter et refournit de ce fait le quota de violonistes dont l'ESA a toujours besoin ;

Réunis valablement le 06 juin 2011, les membres du Conseil de gestion pédagogique décident de ne retenir que les candidatures des titulaires actuels et de les proposer pour une désignation en tant que conférencier sur la base du classement suivant :

1. RUBENSTEIN Daniel
2. SEMENOFF Igor

Vote : unanimité des voix".

5. À une date inconnue, le chef d'établissement introduit une demande en vue d'obtenir la désignation, dans le poste en cause, de la personne recommandée par le conseil de gestion pédagogique.

6. Se conformant à ces propositions, le Ministre de l'Enseignement supérieur décide le 19 juillet 2011 qu'Igor SEMENOFF est, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012, désigné en tant que conférencier au conservatoire royal de Mons afin d'y dispenser, pour un volume de charge de 180/600<sup>e</sup>, le cours de violon.

Cet acte, qui constitue le premier objet du présent recours, indique ce qui suit :

" Motivation : article 100 du décret du 20-12-2001 + avis du Conseil de gestion pédagogique".

Le second acte attaqué est le refus implicite qui en découle d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2011-2012;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, dans une première branche, que la désignation litigieuse ne comporte aucune motivation formelle si ce n'est la mention "art. 100 du décret du 20.12.2001 + avis du conseil de gestion pédagogique"; qu'il ajoute qu'à supposer même qu'en s'exprimant de la sorte, la partie adverse ait en réalité voulu se référer à la position que le conseil de gestion pédagogique avait prise le 6 juin 2011, cette manière de procéder resterait de toute manière fort contestable puisque l'avis auquel il serait ainsi fait référence ne dit rien quant à la raison pour laquelle ses attributions, alors qu'il est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée dans une fonction à prestations complètes de professeur de violon, n'ont pas été étendues et qu'il se trouve lui-même, depuis quelques années, en perte partielle de charge; que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse d'avoir adopté les décisions contestées sans avoir au préalable examiné et comparé les titres et mérites des différents candidats au mandat de conférencier à pourvoir ainsi que les siens, alors qu'il dispense depuis plusieurs années le même enseignement à la satisfaction générale; qu'il fait, à cet égard, valoir que le ministre et le conseil de gestion pédagogique se sont abstenus de procéder à cet examen comparatif et ont irrégulièrement accordé une sorte de droit de préférence au bénéficiaire du premier

acte attaqué au motif que celui-ci a déjà occupé l'emploi litigieux et y a donné satisfaction; qu'il relève également que si le Conseil d'État devait annuler les désignations dont Igor SEMENOFF a bénéficié avant l'année académique 2011-2012, il faudrait constater l'illégalité de l'élément sur lequel se fonde la décision ministérielle du 19 juillet 2011;

Considérant que la partie adverse répond que l'examen comparatif des titres et mérites que revendique la requête n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne s'agissait pas de désigner des personnes dans la même fonction que celle qui avait été précédemment confiée au requérant; qu'elle insiste également sur les circonstances dans lesquelles les désignations des conférenciers se sont déroulées; qu'elle fait valoir qu'au début de l'année académique 2007-2008, la classe du requérant ne comptait qu'un seul élève, que cette pénurie de violonistes constituait un réel handicap pour le conservatoire royal de Mons et qu'il a été envisagé, en vue de remédier à cette situation, de procéder à l'engagement de conférenciers, mais que ceux-ci devaient apporter à l'établissement au moins un étudiant, qui devait réussir l'examen d'admission; qu'elle affirme qu'il est de plus certain que ces nouveaux élèves ne se seraient pas inscrits au conservatoire s'ils n'avaient pas reçu l'assurance de pouvoir suivre l'enseignement du "maître" de leur choix; qu'elle fait enfin valoir que la première décision attaquée se réfère notamment à un avis du conseil de gestion pédagogique lequel expose les motifs pour lesquels les deux conférenciers devaient être reconduits pour l'année académique 2011-2012, après l'expérience fructueuse qu'ont constitué leurs précédentes prestations comme conférenciers; qu'elle s'est, par la suite, bornée à demander la poursuite de la procédure;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, c'est à la condition que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer est lui-même motivé formellement; qu'à supposer que le Ministre de l'Enseignement supérieur ait voulu se rallier à l'avis donné le 6 juin 2011 par le conseil de gestion pédagogique du conservatoire royal de Mons, le premier acte attaqué n'échapperait pas pour autant à toute critique; qu'en effet, afin de renouveler, pour l'année académique 2011-2012, le mandat de Igor SEMENOFF en tant que conférencier, le conseil de gestion pédagogique a décidé "d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place, qui a donné satisfaction et ce, dans un souci de continuité pédagogique"; qu'une telle appréciation ne peut toutefois être admise puisqu'elle est fondée sur la qualité des prestations que Igor SEMENOFF a fournies en exécution de décisions ministérielles des 26 novembre 2007, 22 juillet 2008, 9 juillet 2009 et 19 août 2010 que le Conseil d'État a annulées par les arrêts n<sup>os</sup> 216.062, 218.928, 221.710 et 223.713, précités; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ainsi que de l'irrégularité dans les motifs, le

deuxième moyen est donc fondé en ce qui concerne la première décision contestée; qu'il en va de même pour le second acte attaqué, la partie adverse restant en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'étendre en conséquence sa charge horaire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 19 juillet 2011 par laquelle Igor SEMENOFF est désigné au conservatoire royal de Mons dans la fonction à prestations incomplètes (180/600<sup>e</sup>) de conférencier afin d'y dispenser du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012 le cours de violon;
- le refus implicite d'étendre à due concurrence la charge horaire de Yuri BRAGINSKY pour la même période.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix décembre deux mille treize par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK,         | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.